



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

comptes de campagne

Question écrite n° 5808

## Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la notion de journal électoral. Notamment dans le cadre de journaux électoraux, il peut arriver qu'un candidat finance un journal créé spécifiquement pour la campagne électorale par le biais de publicités. Il souhaiterait qu'il lui indique si ce qui doit être intégré au compte de campagne est le montant total de la publicité encaissée ou le coût d'impression et de distribution du journal.

## Texte de la réponse

Dans le cas évoqué par l'auteur de la question, c'est le coût d'impression et de diffusion du journal électoral qui doit figurer en dépenses dans le compte de campagne du candidat, puisque seul le journal correspond à une action de campagne. Les ressources provenant de la publicité sont alors retracées en recettes. Toutefois, l'attention de l'honorable parlementaire doit être appelée sur le fait que, si le montant des recettes publicitaires excède celui de la dépense, le candidat aura perçu un don d'une ou plusieurs personnes morales, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Louis Masson](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5808

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 novembre 1997, page 3911

**Réponse publiée le :** 8 décembre 1997, page 4539